

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 296 vom 4. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___296

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 296 du 4 mai 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 296 del 4 maggio 2016

Regeste

ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS, REPENTIR SINCÈRE, ASTUCE, POSITION DE GARANT, ATTÉNUATION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE | 146 al. 1 CP, 47 CP, 48 let. d CP, 75 LASV

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de L._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_319/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3

Dans un premier moyen, L._____ invoque une violation par les premiers juges de l'art. 146 CP s'agissant des faits commis au préjudice des services sociaux. Il soutient, en substance, que les conditions de l'escroquerie par omission ne seraient pas réalisées, à défaut de position de garant, et que l'astuce ne saurait être retenue dès lors que lesdits services auraient pu procéder à des vérifications auprès des établissements bancaires. Par conséquent, l'appelant considère qu'il devrait être acquitté sur ce point de l'instruction et que les frais de procédure devraient être laissés à la charge de l'Etat, la contravention à la LASV (loi sur l'action sociale vaudoise ; RSV 805.051) étant au demeurant manifestement prescrite.

E. 3.1

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits

vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 3.1.1

Cette infraction se commet en principe par action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants. L'escroquerie par omission n'est punissable que par l'auteur qui a, vis-à-vis du lésé, un devoir légal d'agir découlant d'une position de garant (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2, JdT 2014 IV 217). Selon la jurisprudence, l'obligation pour le bénéficiaire de prestations d'annoncer les changements susceptibles d'influencer son droit à celles-ci ne suffit pas à fonder une position de garant. Le fait de ne pas respecter cette obligation et de continuer à percevoir les prestations initialement allouées ne constitue pas un comportement actif de tromperie et ne saurait par ailleurs être interprété comme la manifestation positive - par acte concluant - du caractère inchangé de la situation. Une escroquerie par omission n'est donc pas envisageable dans un tel cas. En revanche, il convient d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle ou économique; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 11 précité consid. 2.4.6 ; TF 6B_496/2015 du 6 avril 2016 consid. 2.2.1).

E. 3.1.2

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels. Ces principes sont également applicables en matière d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas (TF 6B_496/2015 du 6 avril 2016 précité et les références citées).

E. 3.2

Contrairement à ce que soutient L._____, le comportement qui lui est reproché n'est pas constitutif d'une escroquerie par omission mais bien d'une tromperie active. Il est en effet

indéniable que, durant les périodes concernées par l'accusation, L. _____ n'a pas seulement passivement enfreint son obligation d'annoncer des changements susceptibles d'influencer son droit aux prestations sociales, mais, dûment interpellé par les services sociaux, a mensuellement rempli des déclarations mensongères en affirmant n'avoir réalisé aucun revenu. Le prévenu a ainsi, pour les mois concernés, d'une part, coché la case « non » à la question « revenus en cours de ce mois », alors même qu'il percevait des salaires, et, d'autre part, signé les formulaires sous la mention « je certifie que tous mes revenus figurent sur ce document » (P. 5/13). Par ailleurs, il a également menti et dissimulé l'existence de comptes bancaires, en apposant sa signature au pied du questionnaire « déclaration concernant la situation de fortune » (P. 5/9), sous la mention « je soussigné ... déclare par la présente être titulaire de ... compte(s) bancaire(s) ou postal(aux) et les déclarer ci-après, sans exception », en se bornant à indiquer ses comptes auprès du Crédit Suisse, de l'UBS et de la Banque Migros, alors qu'il disposait également de comptes postaux et d'un compte auprès de la Banque Coop. Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, la condition de l'astuce est réalisée. Les services sociaux n'étaient en effet manifestement pas en mesure de procéder à toutes les vérifications nécessaires ; en particulier on ne pouvait exiger d'eux qu'ils s'adressent à tous les établissements bancaires de la place afin de s'assurer que l'appelant ne disposait pas d'autres comptes que ceux qu'il avait déclarés. Au demeurant, le Service social de Lausanne n'avait aucune raison de soupçonner L. _____, impécunieux, de disposer de sept comptes bancaires ou postaux. Le prévenu se faisait évidemment verser ses salaires non déclarés sur un compte inconnu des services sociaux auprès d'un établissement bancaire différent de ceux où se trouvaient les comptes déclarés. Une interpellation des banques au sein desquelles se trouvaient les comptes connus du prévenu par les services sociaux aurait donc été manifestement infructueuse. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a condamné L. _____ pour escroquerie, les autres éléments constitutifs de cette infraction n'étant pas contestés.

E. 3.3

Dans la mesure où la condamnation pour escroquerie au préjudice des services sociaux est confirmée, la conclusion de l'appelant tendant à ce que les frais de la cause soient laissés à la charge de l'Etat devient sans objet.

E. 4

En ce qui concerne la fixation de la peine, l'appelant considère qu'il devrait être condamné à une peine pécuniaire et bénéficier de la circonstance atténuante du repentir sincère, s'agissant de l'escroquerie commise au préjudice de W. _____, dès lors qu'il l'a entièrement remboursé.

E. 4.1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité, est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 1 et la référence citée). Quant au choix de la sanction, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en général lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive. A ce titre, la peine pécuniaire peut notamment être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF 6B_1154/2014 du 3 mai 2016 consid. 3.2).

E. 4.1.2

S'agissant du choix du genre de peine, L._____ s'est rendu coupable d'escroquerie au préjudice des services sociaux, une première fois pendant près de deux ans, puis une seconde fois durant six mois, pour quelque 21'000 francs. Il s'en est également pris à des particuliers en commettant deux nouvelles escroqueries en décembre 2013 pour un montant total de 3'200 francs. On relèvera également que l'appelant a été condamné à des peines pécuniaires en 2007 et 2011 pour des infractions à la LCR, respectivement pour des lésions corporelles et des menaces notamment, puis à une peine privative de liberté en 2013 pour diverses infractions de violence. Il a en outre subi, en 2011, dix-huit jours de détention provisoire. Au vu de ce qui précède, le concours d'infractions, la durée des faits, les précédents sanctions restées sans effet, l'absence apparente de regrets s'agissant de l'escroquerie à l'aide sociale, le pr événement rejetant sur le Service social de Lausanne la responsabilité du dommage, conduisent au choix d'une peine privative de liberté, une peine pécuniaire étant dénuée de toute efficacité. Celle-ci est au demeurant partiellement complémentaire à la peine prononcée en 2013, mais non, formellement, à celles de 2007 et 2011, puisque d'un genre différent, même s'il est vrai qu'il y a un concours rétrospectif. Sa quotité, qui n'est pas contestée en tant que telle, est adéquate. La peine infligée à l'appelant ne prête donc pas le flanc à la critique et doit dès lors être confirmée.

E. 4.2.1

Le premier juge a tenu compte, à décharge, dans le cadre général de la fixation de la peine, du fait que L._____ avait indemnisé W._____. S'il est vrai que le prévenu a remboursé le plaignant, on relèvera toutefois que ce versement est intervenu deux ans après les faits, soit le 18 décembre 2015, après que l'appelant a été condamné par ordonnance pénale et qu'il a été convoqué par l'Office d'exécution des peines – ce qui l'avait d'ailleurs amené à demander le relief de cette décision en urgence (P. 15/1). Le remboursement est donc davantage un geste tactique qu'un réel effort personnel témoignant d'un repentir, ce d'autant que le prévenu avait, au mois d'août 2014, déjà promis au procureur qu'il allait rembourser le plaignant (PV aud. 5 et 6). Le premier juge ayant tenu adéquatement compte du fait que L._____ avait remboursé l'une de ses dupes, il n'y a pas lieu d'atténuer

davantage la peine qui lui a été infligée en application de l'art. 48 CP.

E. 5

En définitive, l'appel de L._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'317 fr. 60, TVA et débours inclus, doit être allouée à Me Jean Lob, défenseur de L._____. Cette indemnité correspond à la liste d'opérations produite (P. 40), sous déduction d'une heure estimée et non justifiée compte tenu de la durée effective de l'audience d'appel, soit 6h de travail d'avocat breveté, une vacation à 120 fr., 20 fr. de débours et 8% de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'927 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'317 fr. 60, TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge de L._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.